

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité territoriale Tarn-Aveyron  
n° ICPE : 1100014

Arrêté du 04 FEV. 2014

**autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension  
d'une carrière de diabase aux lieux-dits *La Rouquié, Rocher du Richard et La Caraventié*  
sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques et le livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1991, autorisant la SA BESSAC à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de diabase aux lieux-dits *Rocher du Richard* et *La Rouquié* de la commune de Montredon-Labessonnié, pour une durée de 20 ans et sur une superficie de 6 ha 65 a 67 ca ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 18 octobre 2012, par laquelle Monsieur Pierre RICARD, agissant en qualité de président-directeur général de la SA *BESSAC TPC*, dont le siège social est situé au lieu-dit *Le Rivet*, 81120 Réalmont, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de diabase aux lieux-dits *Rocher du Richard*, *La Rouquié* et *La Caravantié*, représentant une superficie de 32 ha 07 a 37 ca du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié ;
- Vu le dossier complémentaire au dossier de demande initial susvisé, présentée le 7 octobre 2013 et visant une extension de 1,86 ha de la zone réservée au stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation ;
- Vu le dossier d'enquête publique sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié du mardi 21 mai 2013 au vendredi 21 juin 2013 inclus, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 3 juillet 2013 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes de Montredon-Labessonnié, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Lieux-Lafénasse, Réalmont, Roumégoux et Vénès ;

Vu les avis des services administratifs consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières" en sa séance du 14 novembre 2013 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement a été délivrée par la direction départementale des territoires du Tarn le 27 avril 2011 (décision n° 584) portant sur une surface de 1,6360 ha ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande introduite par le dossier complémentaire présentée le 7 octobre 2013, ne constitue pas une modification substantielle (au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement) ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que par lettre en date du 4 novembre 2013 le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 14 novembre 2013 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn*

**arrête**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article DG 1 : Autorisation**

La SA *BESSAC TPC*, dont le siège social est situé au lieu-dit *Le Rivet*, 81120 Réalmont, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de diabase sur les parcelles suivantes (cf. **annexe 2**) du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié :

Lieu-dit	Section Cadastreale	N° de parcelle	Superficie (m²)
<i>Rocher du Richard</i>	AE	46	20 375
		47	16 970
		48	3 225
		49	1 885
		50	5 085
		51	898
		52	22 050
		53	2 736
		135	54 110
<i>La Caraventié</i>	AE	55	19 845
		57	33 355
		129	47 200
<i>La Rouquié</i>	AH	14	20 880
		15	3 805
		16	9 495
		17	6 145
		18	365
		19	4 025
		20	10 645
		21	25 410
		26	6 810
		192	1 473
		194	563
		195	59
		197	3 274
200	54		
<i>La Rouquié</i>	AH	190 (p)	18600

La surface totale des parcelles ci-dessus est de **33 ha 93 a 37 ca**

**Article DG 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1.b	Matériaux : diabase Superficie : 33 ha 93 a 37 ca Production maximale annuelle : 300 000 t Durée : 30 ans	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-3	Superficie de l'aire de transit : 6 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

### **Article DG 3 : Production maximale et horaires**

La production annuelle maximale est limitée à **300 000 tonnes**.

Les horaires d'activité sont de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 (16 h 30 le vendredi) hors samedis, dimanches et jours fériés.

Lors de périodes de forte activité, ces horaires pourront être compris dans la plage horaire s'étendant de 7 h 00 à 20 h 00 hors samedis, dimanches et jours fériés. L'exploitant en réfère préalablement aux maires des communes de Montredon-Labessonnié et de Saint-Lieux-Lafenasse.

### **Article DG 4 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article DG 5 : Conformités et modifications**

#### **• DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **18 octobre 2012 complété par le dossier déposé le 7 octobre 2013** en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

• **DG 5-2 : Réglementation**

**I** - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**II** - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

**III** - L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

• **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

• **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation défini à l'article AP 7 (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

• **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

• **DG 5-6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

**Article DG 6 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **Article DG 7 : Commission locale d'information**

Une commission locale d'information se réunit, à l'initiative de l'exploitant, au moins une fois par an. Elle est constituée, outre l'exploitant, d'un représentant de la commune de Montredon-Labessonnié, d'un représentant de la commune de Saint-Lieux-Lafenasse, d'un représentant du Parc naturel régional du Haut-Languedoc et des riverains potentiellement impactés par les nuisances engendrées par les activités de la carrière.

Afin de prendre en compte l'ensemble des entreprises présentes à proximité de la carrière qui peuvent générer des nuisances (bruit, poussière, trafic routier), un représentant de la société *Société des Carrières de Peyrebrune* qui exploite la carrière voisine et un représentant de la société *Tarn Enrobés*, sont associés et participent à cette commission.

L'inspection des installations classées est préalablement informée de la tenue de cette réunion.

Cette commission a pour mission principale l'information du public en matière de sécurité et de suivi de l'impact des activités des installations classées sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant rédige un compte rendu de la réunion, le diffuse aux participants et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

#### **Article AP 1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article AP 2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article AP 3 : Gestion des eaux / Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site ainsi que celle des pistes de l'exploitation sont dirigées vers des bassins d'orage qui sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

Ces eaux sont traitées par décantation avant tout rejet dans le milieu naturel.

Ainsi 3 bassins seront créés (cf. **annexe 15**) :

- le premier se charge de récupérer, de collecter et de décanter les eaux de ruissellement de la zone *est* du site.  
(Remarque : la position de ce bassin variera au cours de l'exploitation. Il prendra sa place définitive lorsque le carreau de l'extraction sera à 235 m NGF en phase 3) ;
- le second se charge de récupérer, de collecter et de décanter les eaux de ruissellement de la zone *ouest* du site ;
- le troisième se charge de collecter et de décanter les eaux de ruissellement de la piste d'exploitation qui lie les zones *ouest* et *est* du site.

Les bassins et les fossés de dérivation sont curés régulièrement. Le dimensionnement de chacun d'eux est ajusté au fil de l'exploitation afin que toutes les eaux de ruissellement du site soient traitées par décantation avant rejet dans le milieu naturel.

#### **Article AP 4 : Repositionnement du lit du ruisseau de Rougeras**

Le lit de ce ruisseau est rectifié au cours de la première phase d'exploitation de façon à ce qu'il ne traverse plus la zone d'exploitation de *La Caraventié* et qu'il reprenne son lit d'origine, le fossé existant en bord de la piste sur la parcelle cadastrée AE n° 57 du lieu-dit *La Caraventié* (cf. **annexe 15**).

Les travaux correspondants ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement.

Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit d'origine.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

#### **Article AP 5 : Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **Article AP 6 : Prescriptions au titre de l'archéologie**

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

#### **Article AP 7 : Début d'exploitation**

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des



prescriptions mentionnées aux articles **AP 1** à **AP 6** ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

### **Article CE 1 : Déboisement et défrichage**

Le défrichage préalable à l'exploitation des sols est réalisé sur les parcelles section AE n° 48 et 135 du lieu-dit *Rocher du Richard* et les parcelles section AE n° 55 et 129 du lieu-dit *La Caravantié* de la commune de Montredon-Labessonnié pour une surface totale de 1 ha 63 a 60 ca, conformément à la décision n° 584 du 27 avril 2011 de la direction départementale des territoires, service économie agricole et forestière.

### **Article CE 2 : Décapage et archéologie préventive**

#### **• CE 2-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément en bordure du site sous forme de merlons et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

#### **• CE 2-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du Service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

### **Article CE 3 : Extraction**

#### **• CE 3-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, à sec, avec l'utilisation d'explosifs.

Les matériaux sont repris et acheminés vers l'installation de broyage-concassage située sur le site voisin de la carrière du *Rivet*, exploité par le même exploitant.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 200 000 tonnes et se déroule en 6 phases de 5 ans chacune (cf. **annexes 3 à 10**).

- **CE 3-2** : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins

La cote minimale d'extraction est fixée à 235 m NGF.

La hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité de la roche à l'endroit de l'extraction.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m. La largeur minimale des banquettes est de 5 m.

A tout moment, la hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité du gisement en place.

- **CE 3-3** : Détail du phasage :

Phase d'exploitation	Durée	Surface exploitée (ha)	Cote minimale (m NGF)	Gisement exploitable (t)
1	5 ans	3,40	265	1 461 600
2	5 ans	3,85	250	1 523 200
3	5 ans	3,70	235	1 517 600
4	5 ans	4,15	235	1 489 600
5	5 ans	3,65	235	1 517 600
6	5 ans	3,33	<i>La Rouquié</i> : 280 <i>La Caraventié</i> : 256	1 492 400

#### **Article CE 4 : Registres et plans**

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation,
- les zones remises en état en les différenciant par type,
- la position des ouvrages visés à l'article SP 2 ci-après et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des zones de protection des milieux naturels définies à l'article CE 7-2.

#### **Article CE 5 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant se conforme au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **18 octobre 2012 et complété par le dossier déposé le 7 octobre 2013** en préfecture du Tarn. Ce plan est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

- **CE 5-1 : Quantité maximale estimée**

La quantité de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation est estimée à **660 000 m<sup>3</sup>**.

- **CE 5-2 : Zones de stockage des déchets inertes**

La zone principale de stockage des stériles de découverte se situe au sud-est du site sur les parcelles cadastrées du lieu-dit *La Rouquié*, section AH n° 14(p), 15(p), 16(p), 17(p), 18(p), 19(p), 21(p) et 190(p) de la commune de Montredon-Labessonnié (cf. **annexe 11**).

#### **Article CE 6 : Zone de transit des produits minéraux**

Une partie de la zone de transit des produits minéraux issus de l'installation de traitement de *La Caraventié* se situe sur les parcelles cadastrées section AE n° 55, 57 et 129, lieu-dit *La Caraventié* du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié. L'autre partie se situe hors périmètre de la présente autorisation.

#### **Article CE 7 : Biodiversité – Protection des espèces et des habitats**

- **CE 7-1 : Dispositions pour le défrichage**

Les travaux de défrichage sont réalisés en dehors des périodes :

- de reproduction des oiseaux (mars à août),
- de reproduction des chauves-souris (mai à août),
- d'hibernation des chauves-souris (décembre à février).

Ainsi le défrichage est réalisé de septembre à novembre.

- **CE 7-2 : Dispositions pour la protection des milieux et des espèces**

*Dispositions pour les amphibiens*

Aménager tous les ans, dans les secteurs exploités mais en dehors des zones les plus perturbées, des mares d'une profondeur de 20 à 50 cm, temporairement en eau (*Mesure ME 1*) (cf. **annexe 16**).

Si une mare doit être supprimée lors de l'avancée du phasage de l'exploitation, cela interviendra uniquement d'octobre à janvier.

Il devra y avoir en permanence au moins 2 habitats de ce type de 20 m<sup>2</sup> minimum.

*Préservation de certaines zones du site d'exploitation*

Les mesures suivantes sont prises (cf. **annexe 16**) :

- Conservation du corridor nord (*Mesure ME 2*), il est prévu de laisser une zone boisée de 30 m de large minimum au nord du site,

- Conservation du corridor est (*Mesure ME 3*), notamment de l'habitation abandonnée et des haies qui l'entourent (*la Rouquié*, parcelles AH n° 18 et 19) et qui constitue un gîte potentiel pour les chiroptères,
- Conservation des falaises sud-est de l'ancienne exploitation de la carrière de *la Caraventié* (*Mesure ME 4*) afin de préserver des habitats favorables aux amphibiens et à la salamandre tachetée.

#### Dispositions pour les hirondelles des rochers

Les tirs sur les fronts où niche cette espèce, sont évités durant la période de mai à juillet.

#### Suivi des plantes envahissantes

Le Sénéçon du Cap et le Buddléia (arbre à papillons) sont éliminés par arrachage.

#### • CE 7-3 : Suivi écologique

Un suivi écologique réalisé par un écologue est programmé tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation. Il vise à apprécier l'évolution des habitats et des populations sur le site.

Il donne lieu à un compte rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article CE 8 : Fin d'exploitation

#### • CE 8-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

#### • CE 8-2 : Remise en état

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement n'intervient qu'à partir de la 6<sup>e</sup> phase de l'exploitation. Il est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **18 octobre 2012, complété par le dossier déposé le 7 octobre 2013** en préfecture du Tarn (Cf. **annexes 12 et 13**).

Il n'y a pas d'utilisation de matériaux de provenance extérieure au site pour le réaménagement de cette carrière.

Le remblayage est réalisé :

- avec l'ensemble des matériaux de découverte et les stériles de l'exploitation,
- sans nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restitue une zone naturelle dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Les banquettes sont remblayées et talutées puis ensemencées en prairie ou accueillent des plantations d'essences locales,
  - Le bassin de décantation du secteur nord-est (*Rocher du Richard*) est conservé et constitue un point d'eau agrémenté d'une roselière,
  - Les deux carreaux sont remblayés en pente douce vers le ruisseau de *Rougeras* et vers le bassin subsistant et constituent des prairies,
  - Les fronts exploités sont repris et sécurisés. Ils sont plantés en leurs pieds et sommets d'espèces locales,
  - Des éboulis sont créés au pied de certains fronts du secteur nord-est (*Rocher du Richard*),
  - Les terrains qui ne sont pas repris en éboulis ou en prairie sont reboisés (sur environ 4 ha).
- **CE 8-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

### **Section 3 : sécurité du public**

#### **Article SP 1 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article SP 2 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- 30 mètres des limites du périmètre de la carrière sur le linéaire nord du site qui borde la RD 11.
- 50 mètres des limites du lit mineur du Dadou.

Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article SP 3 : Dispositions lors des tirs de mines**

Afin de préserver la sécurité du public vis-à-vis du risque de projection et d'éboulement, l'exploitant s'assure qu'aucune personne étrangère à la société exploitante ne se trouve en bordure du périmètre autorisé et notamment sur la RD 11, lors d'un tir de mines.

## **CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

### **Article PP 1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques et en particulier sur la RD 11.

L'exploitant nettoie la RD 11 dès lors qu'il est à l'origine directement ou indirectement des souillures qui la recouvrent.

### **Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux**

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de l'autorisation (au siège social de la société à Réalmont).

Le ravitaillement des engins est réalisé :

- soit sur le site de la carrière voisine du *Rivet* au-dessus d'une aire étanche reliée à un point bas équipée d'un deshuileur/débourbeur,

- soit par un camion ravitailleur au-dessus d'une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins d'extraction. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à retenir les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **Article PP 3 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers des bassins prévus à cet effet. Ils sont dimensionnés afin de respecter les prescriptions de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, au niveau de tous les exutoires :

- annuellement et en période de hautes eaux ;
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn.

#### **Article PP 4 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées**

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### **Article PP 5 : Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Le décapage des terrains est fait en dehors des périodes sèches ou venteuses.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.

Les camions circulent à une vitesse maximale de 20 km/h sur les pistes de l'exploitation.

Les roues des véhicules sont décrottées sur un revêtement adapté avant l'accès à la voie publique.

L'exploitant assure un entretien régulier de la voie d'accès à la carrière et de la RD 11 qu'elle rejoint.

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte les 4 points de mesure disposés comme suit (cf. **annexe 14**) :

- en bordure nord du site,
- en limite est du site,
- en limite ouest du site, lieu-dit *Peyrebrune*,
- au sud du site, lieu-dit *La Caraventié*.

Les mesures des retombées de poussières sont réalisées aux frais de l'exploitant, par un organisme compétent :

- deux fois par an : une fois en période estivale et une fois en période hivernale,
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Durant ces mesures des retombées de poussières, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article PP 6 : Incendie**

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes du Service départemental d'incendie et de secours du Tarn :

- Aménager des voies de circulation afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements des engins,



- Disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site,
- Se tenir informé des conditions météorologiques, notamment de la pluviométrie,
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention,
- Afficher à l'entrée du site un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

### **Article PP 7 : Déchets**

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article PP 8 : Bruits**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits  $LA_{eq}$  à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant :

- lors de la reprise des travaux d'extraction, aux lieux des habitations de *La Caraventié, Cornevent et Trémoulas* ;
- au lieu d'habitation de *La Caraventié* lors des phases d'exploitation 4, 5 et 6 ;
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

### **Article PP 9 : Vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à **125 dB** linéaires.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

- **PP 9-1 : Dossier de tir et mesures des vibrations**

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir qui comporte au minimum les pièces suivantes :

- la position du tir dans la carrière,
- le plan spécifique du tir,
- le rapport de foration,
- le rapport de minage,
- le cas échéant, les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Ce dossier est archivé sur le site de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau acoustique crête associé :

- lors de la première phase et pour un tir de mines représentatif opéré dans le cadre de l'exploitation, aux lieux des habitations de *La Caraventié, Cornevent et Trémoulas* ;
  - à chaque phase suivante, lors de tirs de mines représentatifs opérés dans le cadre de l'exploitation, au lieu d'habitation de *La Caraventié*.
  - chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande et pour le tir qui lui sera désigné.
- **PP 9-2 : Prévention des projections sur la RD 11**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de projection ou d'éboulement sur la RD 11. Pour cela, l'exploitant adapte la charge unitaire des tirs de mines pour lesquels existent des risques de projection de pierres ou d'éboulement sur la RD 11.

### **Article PP 10 : Transport des matériaux**

Les matériaux extraits sont broyés, concassés et criblés au niveau des installations de traitement situées sur le site du *Rivet* et de *la Caraventié* à l'ouest de la carrière de la présente autorisation.

Les camions évacuant les matériaux de la carrière, qui transitent par les installations susvisées, empruntent la RD 11 puis rejoignent la RD 63.

Ces poids-lourds ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques et en particulier sur la RD 11.

A ce titre, le bâchage des camions et/ou l'arrosage des matériaux transportés susceptibles d'émettre des poussières est obligatoire.

## **CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article GF 1 : Garanties financières**

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties

financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice **TP01** du mois de juin 2013 : 701,7.

Ce montant est de :

Phase / Durée	Montant
Première (1 à 5 ans)	235 404 €
Deuxième (6 à 10 ans)	259 050 €
Troisième (11 à 15 ans)	336 647 €
Quatrième (16 à 20 ans)	466 323 €
Cinquième (21 à 25 ans)	565 334 €
Sixième (26 à 30 ans)	428 924 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

• **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article **AP 7** de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **3 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus,
- augmentation supérieure à 15% de l'indice **TP01** sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières

aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

• **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

• **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

• **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

## **CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION**

### **Article MA 1 : Vente**

• **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

• **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

## **Article MA 2 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article MA 3 : Information des tiers**

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Montredon-Labessonnié. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Montredon-Labessonnié et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **Article MA 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Montredon-Labessonnié et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SA BESSAC TPC et dont une copie est déposée à la mairie de Montredon-Labessonnié pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

*Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :*

- au sous-préfet de Castres,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Tarn,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- au président du conseil général du Tarn,
- aux maires des communes de Montredon-Labessonnié, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Lieux-Lafénasse, Réalmont, Roumégoux et Vénès.

Fait à Albi, le 04 FEV. 2014

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

## Liste des annexes :

- Annexe 1 Tableau récapitulatif des documents à fournir et des échéances**
- Annexe 2 Plan cadastral**
- Annexe 3 Phase 1**
- Annexe 4 Phase 2**
- Annexe 5 Phase 3**
- Annexe 6 Phase 4**
- Annexe 7 Phase 5**
- Annexe 8 Phase 6**
- Annexe 9 Plan d'exploitation**
- Annexe 10 Coupes d'exploitation**
- Annexe 11 Plan de stockage des déchets**
- Annexe 12 Plan de l'état final**
- Annexe 13 Coupes de l'état final**
- Annexe 14 Plan de localisation des points de mesure des retombées de poussière**
- Annexe 15 Hydrologie : mesures compensatoires**
- Annexe 16 Écologie : mesures spécifiques**
- Annexe 17 Définitions**





## Annexe 1

Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (selon le cas) et des échéances :

Article visé	Thème	Échéance
DG 5-4	Récolement sur le respect de l'arrêté	Six mois maximum après le début d'exploitation défini à l'article AP 7
DG 6	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais suite à l'accident ou l'incident
DG 7	Commission locale d'information	Annuelle avec rédaction d'un compte-rendu à tenir à disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées est préalablement informée de la tenue de cette commission
AP 2 AP 7	Bornage et plan de bornage	Préalablement à la mise en exploitation de la carrière
AP 7	Début d'exploitation	Après les aménagements préliminaires (articles AP 1 à AP 6) mais avant le début des travaux d'extraction
AP 7	Attestation de la constitution des garanties financières	Avant le début de l'exploitation
CE 2-2	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Immédiatement auprès du service régional de l'archéologie
CE 4	Plan d'exploitation de la carrière	Au moins une fois par an
CE 5	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière	Révision tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan
CE 7-3	Suivi écologique	Tous les cinq ans avec rédaction d'un compte-rendu à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
CE 8-3	Notification de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'arrêt définitif de l'installation classée
PP 3	Analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel	Annuelle et en période de hautes eaux
PP 5	Mesures des retombées de poussières dans l'environnement	Deux fois par an (période hivernale et période estivale), en 4 points (annexe 14)
PP8	Bruits	Lors de la reprise des travaux puis lors des phases 4, 5 et 6



PP 9-1	Mesures de vibrations	Lors de la première phase, sur trois points ( <i>la Caraventié, Cornevent et Trémoulas</i> ) A chaque phase suivante à l'habitation de « <i>la Caraventié</i> »
GF 1	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

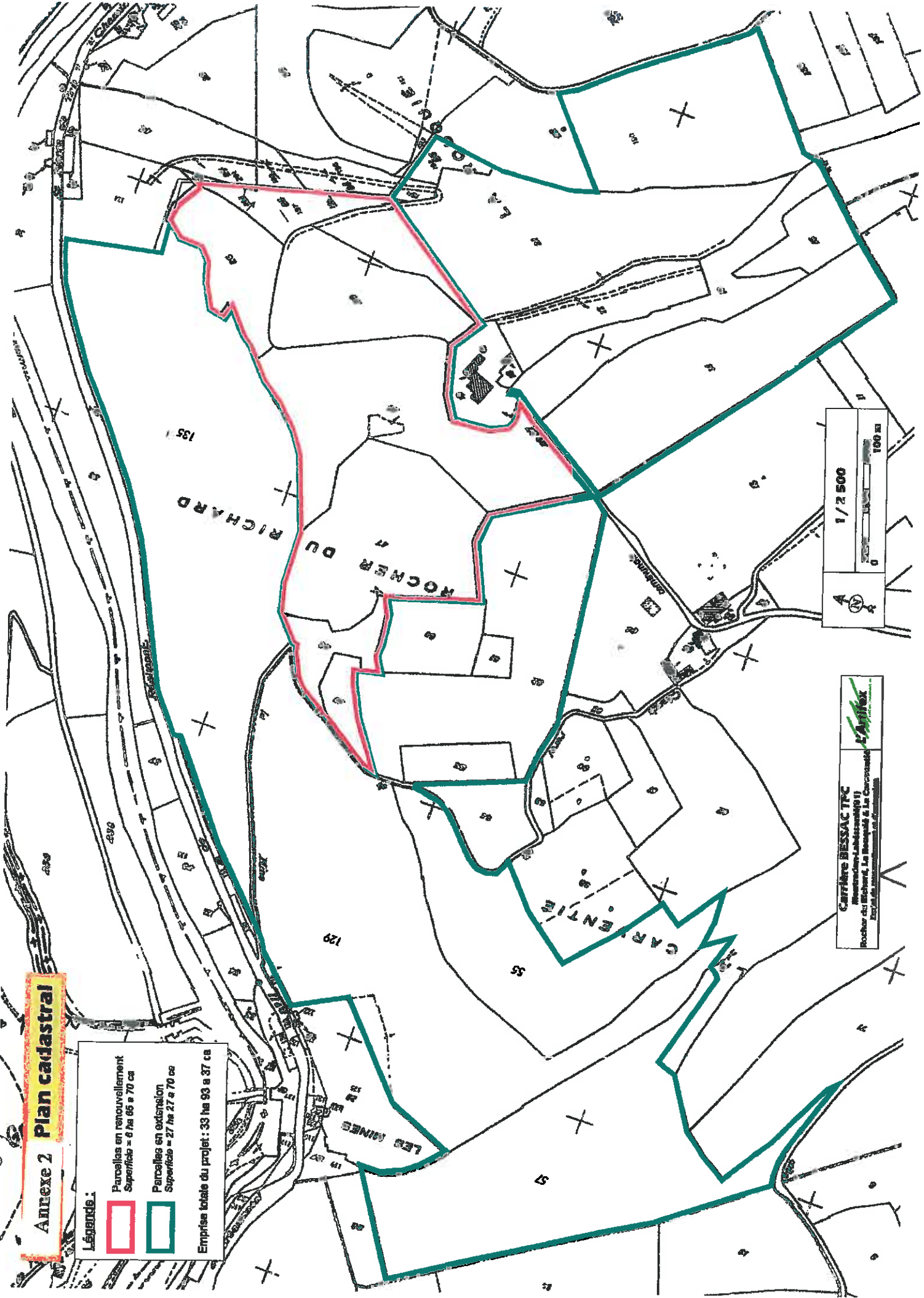


# Annexe 2 Plan cadastral

**Légende :**

- Parcelles en renouvellement  
Superficie = 6 ha 66 a 70 ca
- Parcelles en extension  
Superficie = 27 ha 27 a 70 ca

Emprise totale du projet : 33 ha 93 a 37 ca



1 / 2 500




0 100 m

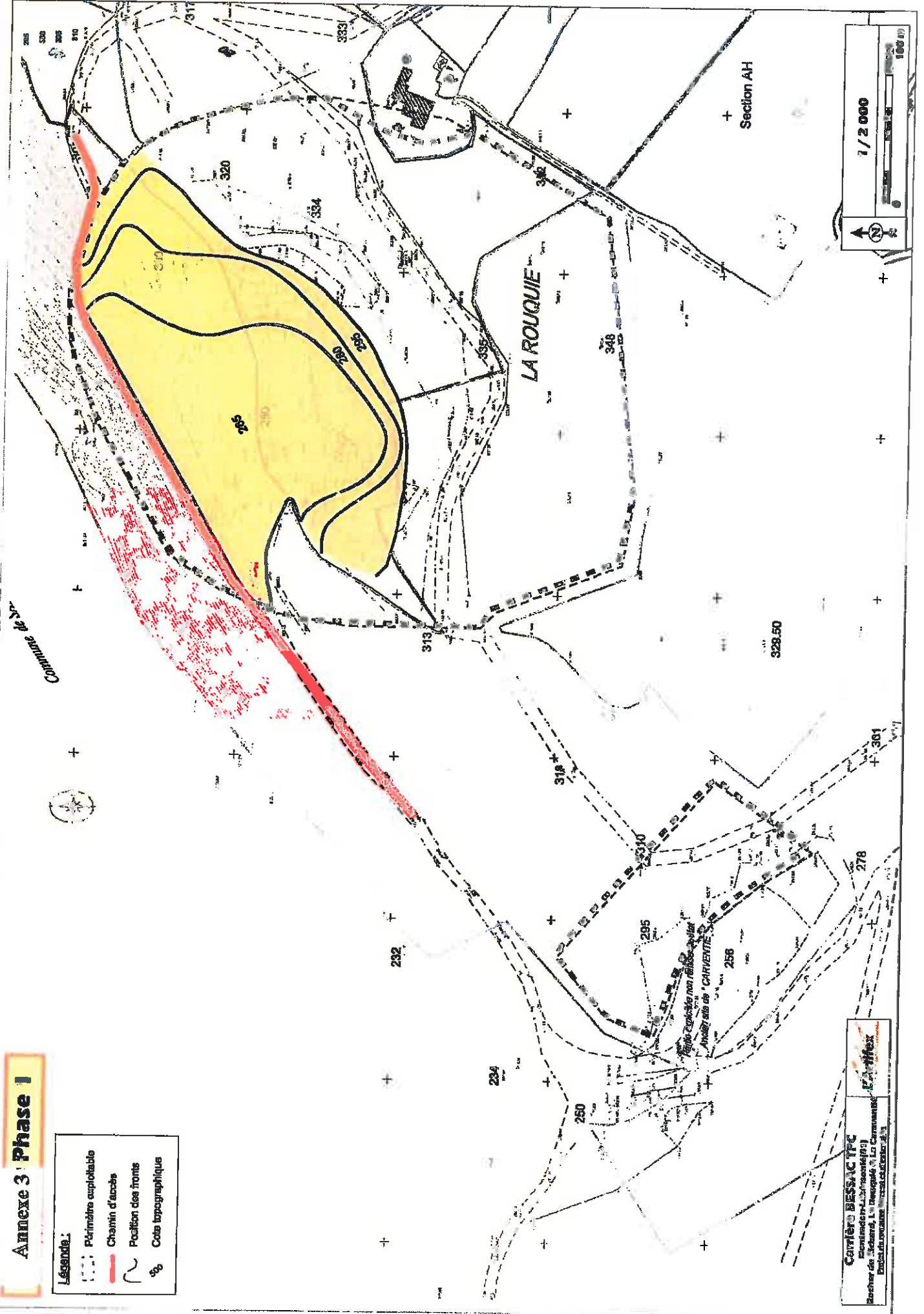
**Carrière BISSAC TPC**  
Bureaux d'activités 011  
Rocher des Miniers, La Courcassette  
Espal de la Vallée



# Annexe 3 Phase 1

**Légende:**

-  Périmètre exploitable
-  Chemin d'accès
-  Position des fronts
-  Côte topographique



**CARRÉ BESSAC TPC**  
 Bessac de TPC  
 Bessac de TPC  
 Bessac de TPC  
 Bessac de TPC

1 / 2 000  
 100 M





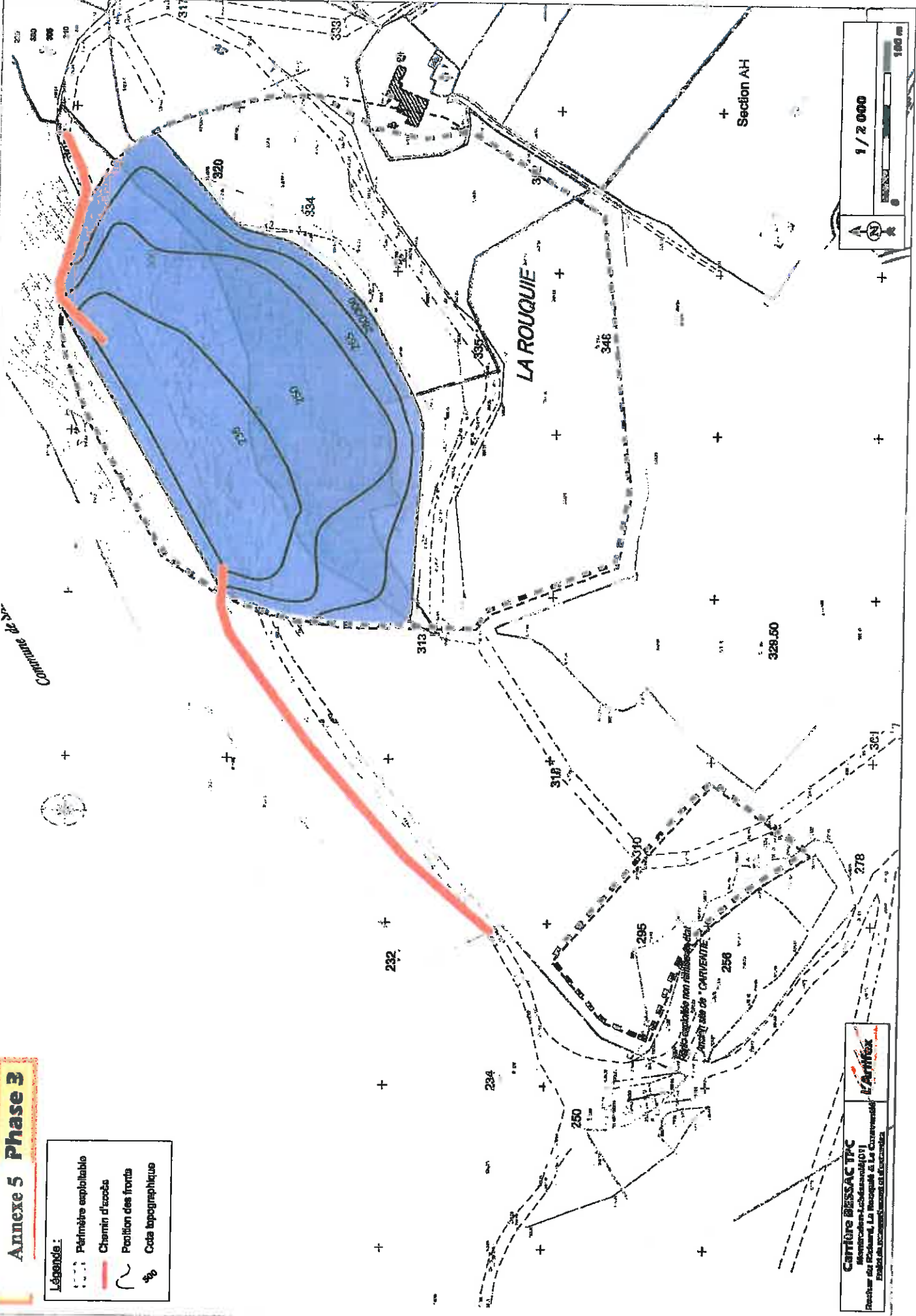




# Annexe 5 Phase 3

**Légende :**

	Périmètre exploitabile
	Chemin d'accès
	Position des fronts
	Cotes topographiques







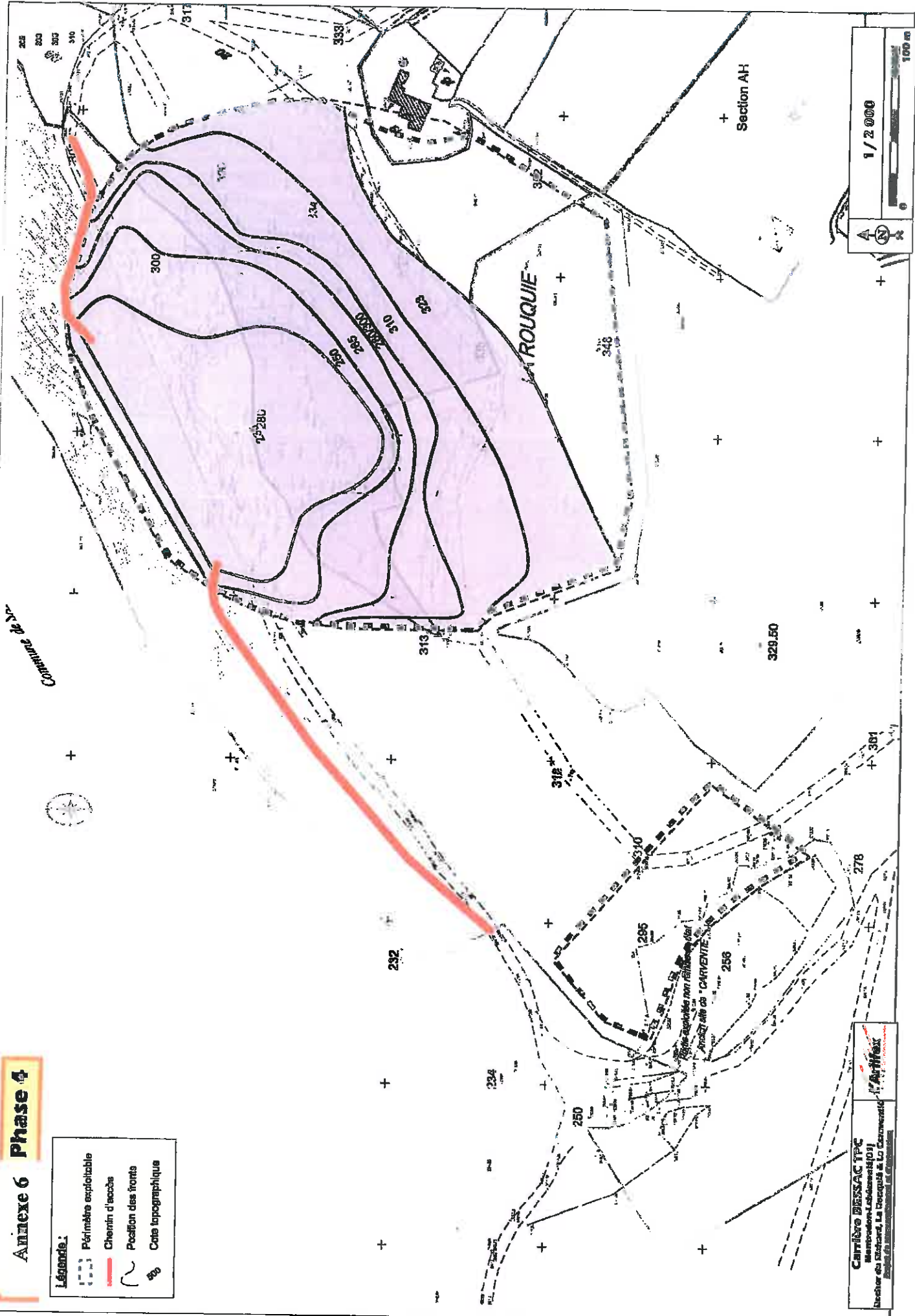
**Cantire BESSAC TPC**  
 Monsieur-Léonard(01)  
 Rue de Richard, La Rouquie & La Courvaisselle  
 Email: leonard@cantire.com





# Annexe 6 Phase 4

- Légende:**
-  Périmètre exploitable
  -  Chemin d'accès
  -  Position des fronts
  -  Cote topographique



**Carrière BISSAC TFC**  
 Maitre d'œuvre: LEBLANC/BOU  
 Architecte: Le DROCQUIS & Le CARONNEC  
 Ingénieur de géotechnique et de génie civil: **Ariffact**




1 / 2 000





# Annexe 7 Phase 5

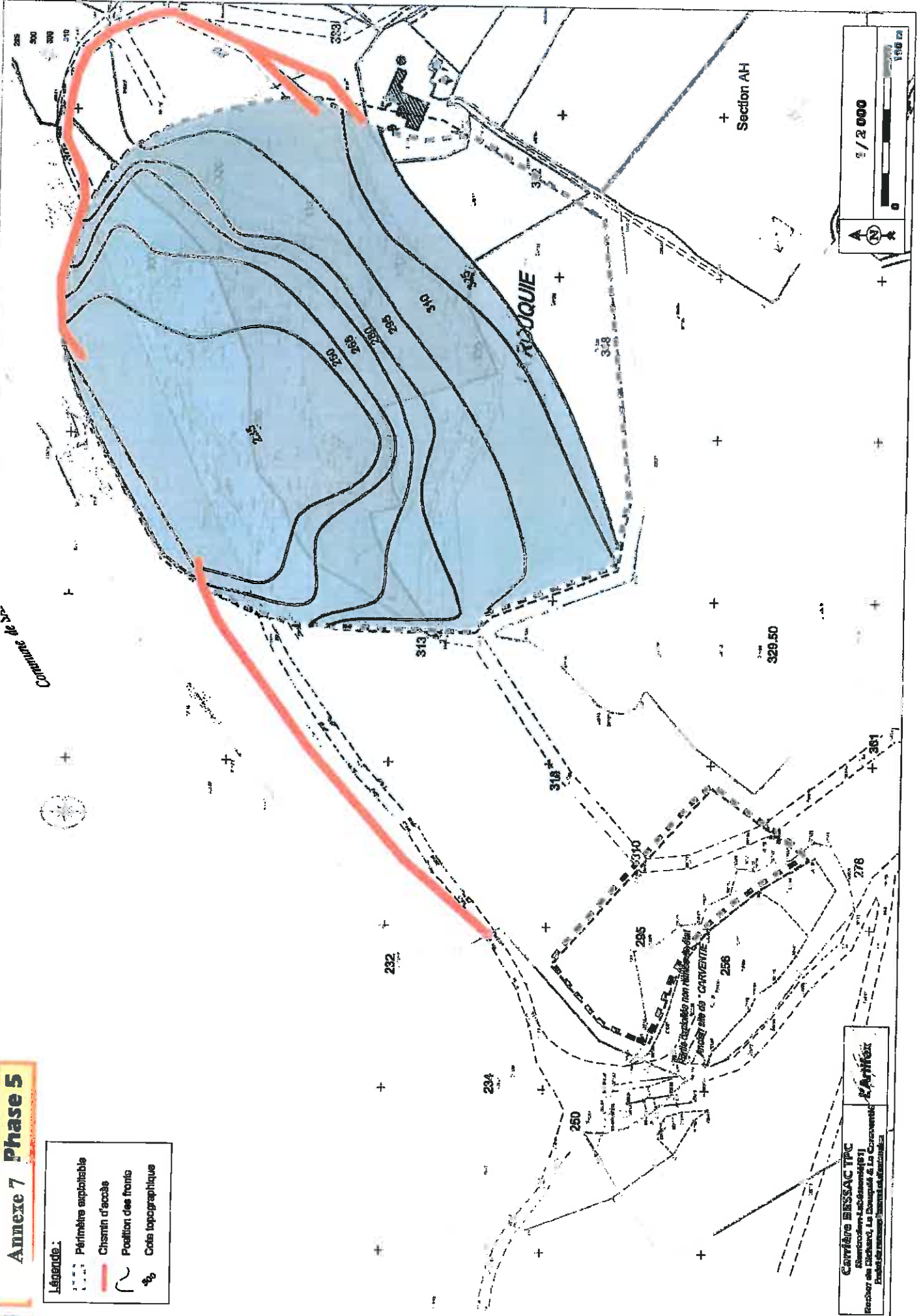
**Légende:**

-  Périmètre exploitable
-  Chemin d'accès
-  Position des fronts
-  Cotes topographiques

**Carrière BISSAC TPC**  
 BARRICOURT-LE-GRAND-BOIS  
 Brancher de Bichard, Le Doussard & La Courvenance  
 Projet de réaménagement de la carrière

**Kartifex**

1 / 2 000



Carrière de L.A.

Section AH

Les sols exploités non réhabilités par le projet site de "CARRIÈRE BISSAC TPC"







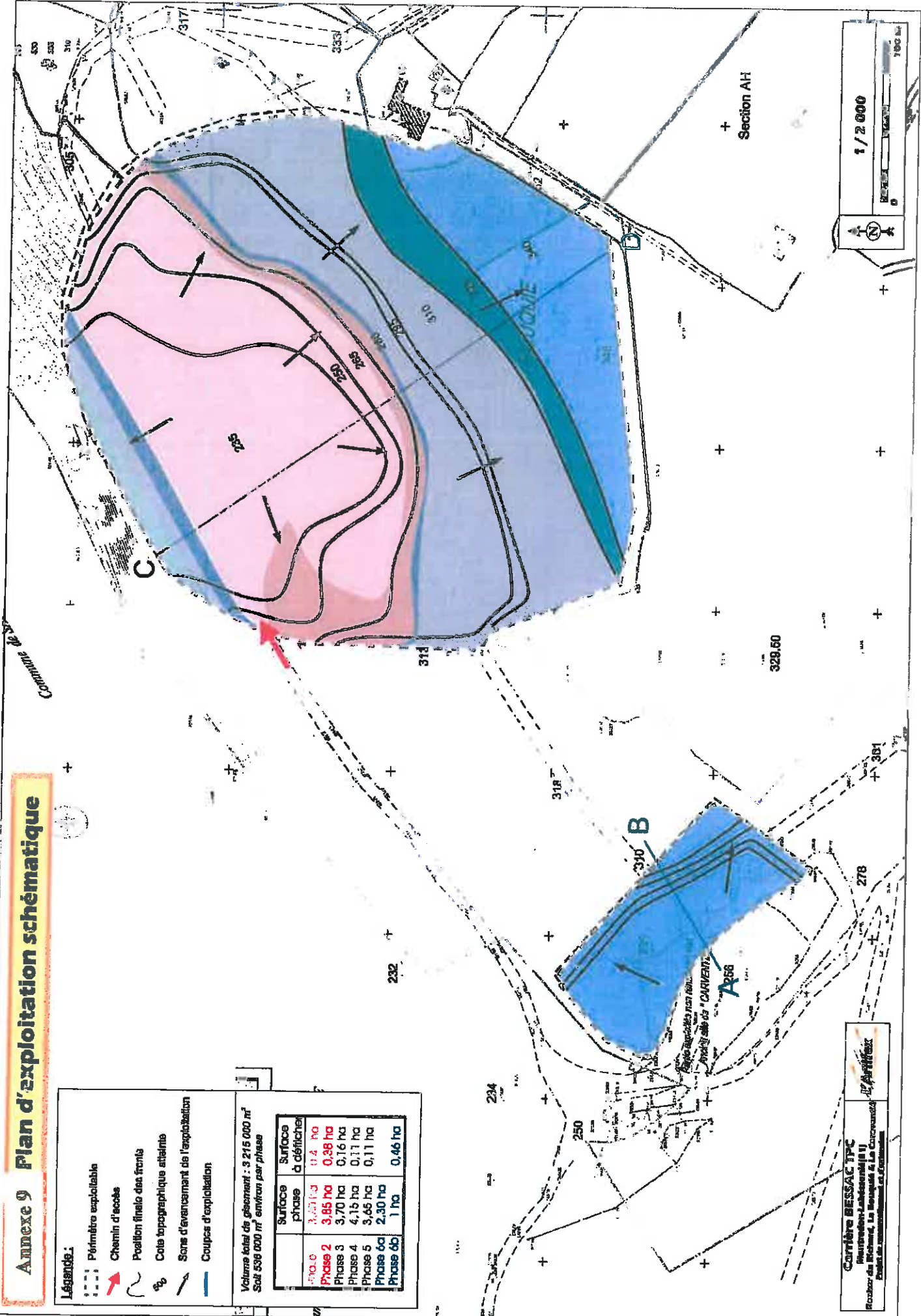


# Annexe 9 Plan d'exploitation schématique

- Légende:**
- Périmètre exploitable
  - Chemin d'accès
  - Position finale des fronts
  - Cote topographique atteints
  - Sens d'avancement de l'exploitation
  - Coupes d'exploitation

Volume total de gisement : 3 215 000 m<sup>3</sup>  
 Soit 536 000 m<sup>3</sup> environ par phase

Phase	Surface phase	Surface de défilés
Phase 1	3,231 ha	0,4 ha
Phase 2	3,85 ha	0,96 ha
Phase 3	3,70 ha	0,16 ha
Phase 4	4,15 ha	0,11 ha
Phase 5	3,65 ha	0,11 ha
Phase 6a	2,30 ha	
Phase 6b	1 ha	0,46 ha



**Carrière BESSAC TPC**  
 Réaménagement  
 Société de Bessac, La Bouquie & La Courvaissolle  
 Projet de réaménagement et d'entretien

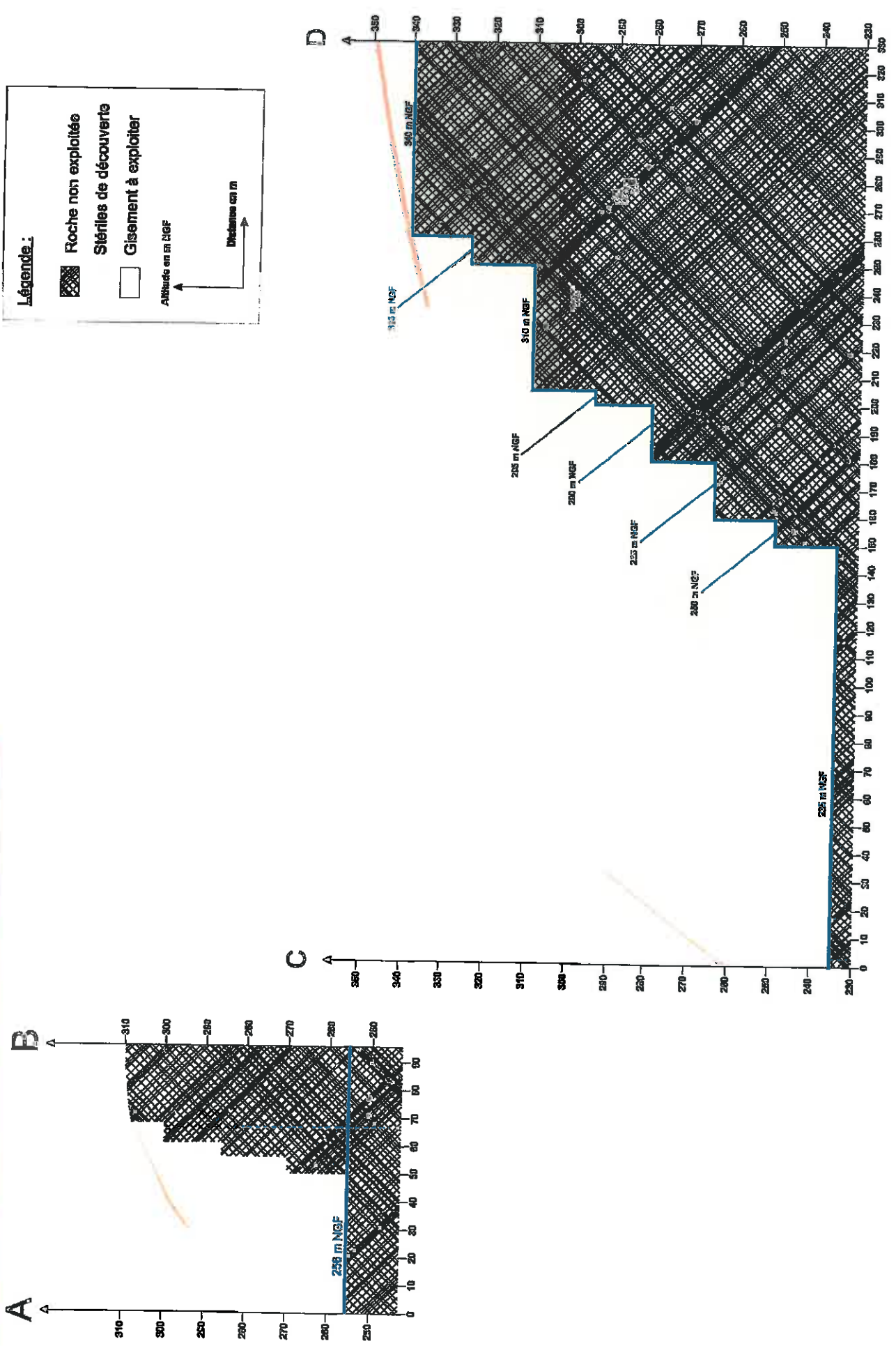
1 / 2 000

0 100 200 300 400 500 600 700 m

↑ N ↓

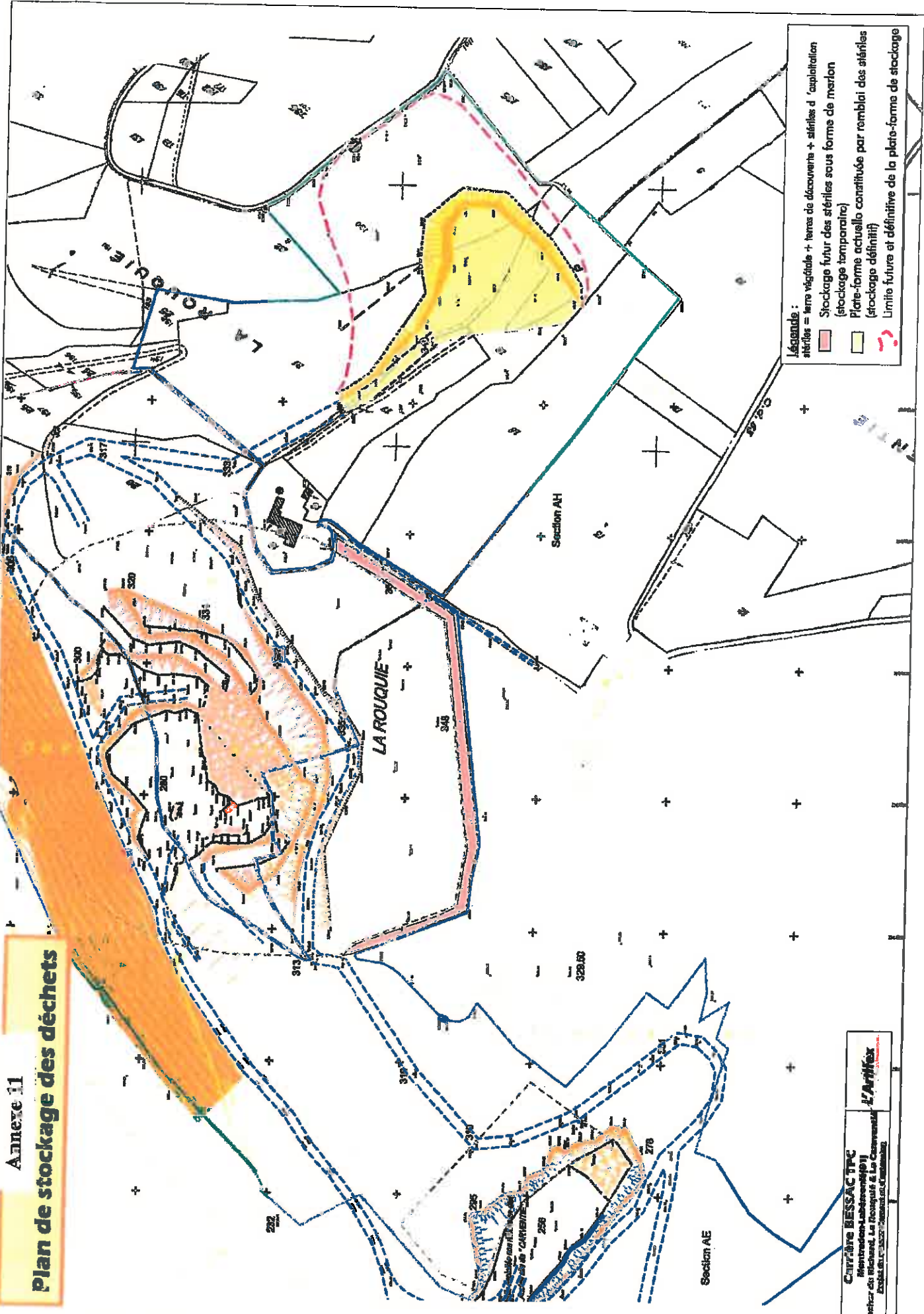


# Annexe 10 Coupes d'exploitation schématiques





**Annexe 11**  
**Plan de stockage des déchets**















**Carrrière BESSAC TPC**  
Mentron-Labrousse(01)  
Chef de Biseau, La Rouquie & Le Courvaud  
Propriété de L'ARIFLEX  
**L'ARIFLEX**  
Société de Travaux de Génie Civil et de Terrassement

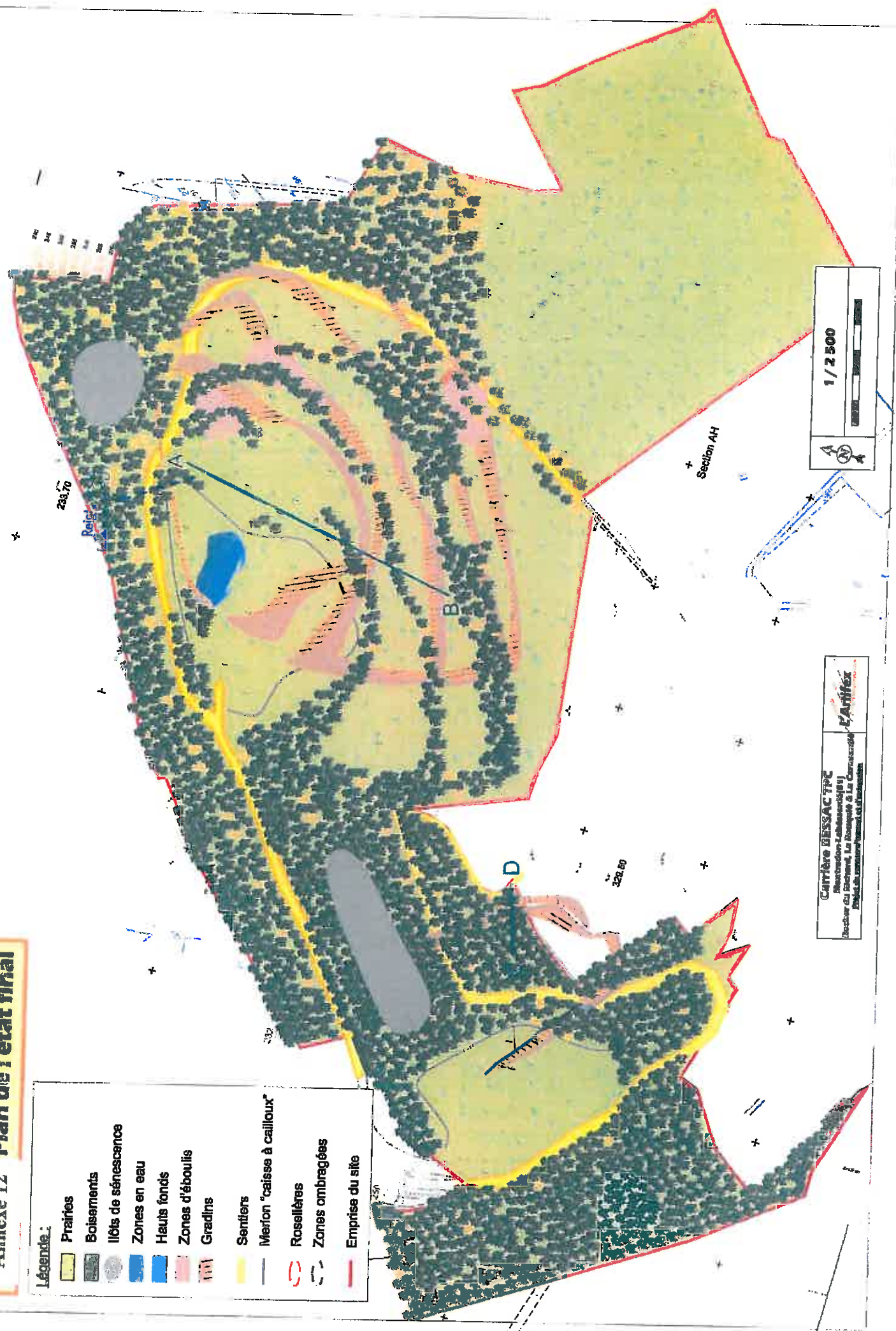




# Annexe 12 Plan de l'état final

Légende :

-  Prairies
-  Boisements
-  Ilôts de sénescence
-  Zones en eau
-  Hauts fonds
-  Zones d'éboulis
-  Gradins
-  Serriers
-  Merlon "caisse à cailloux"
-  Roselières
-  Zones ombragées
-  Emprise du site



1 / 2 500

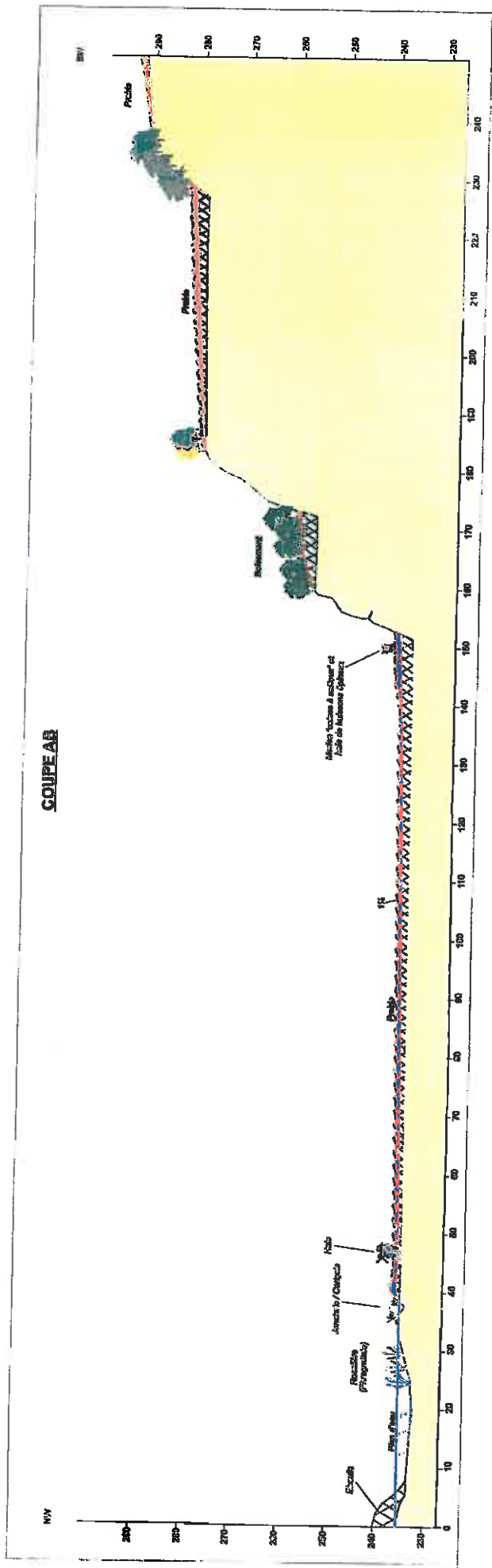


**Carrière BESSAC TPC**  
 Neustreton-Labenne (59)  
 Secteur du Marché, La Roselière & Les Courbes  
 Projet de construction d'ouvrages

**L'Artifex**  
 Ingénierie et Travaux

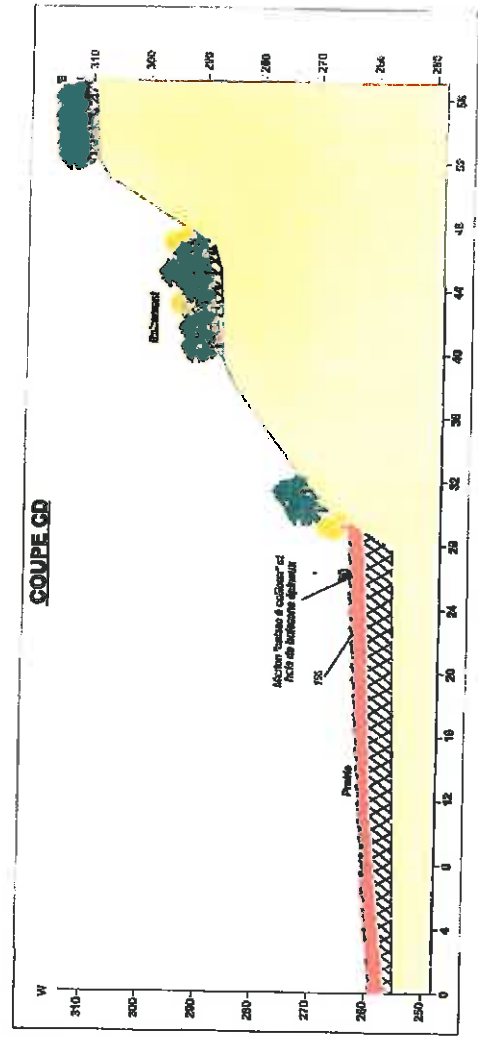


# Annexe 13 Coupes de l'état final schématiques



**Terrains en place**  
 Argile à graviers  
 Terre végétale  
 Éboulements et/ou stériles d'exploitation  
 Niveaux d'eau maximum

Altitude en m NGF  
 Distance en m

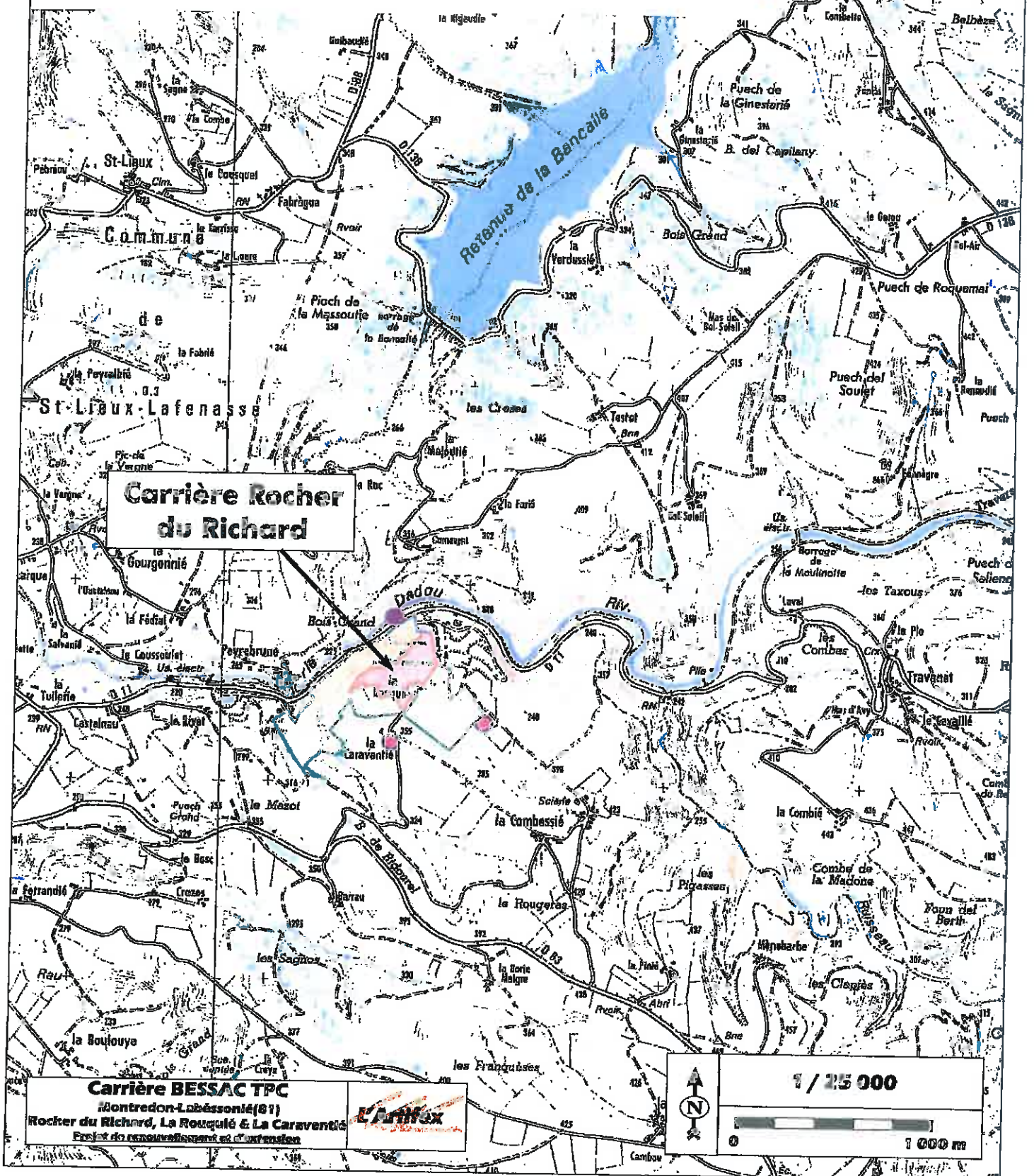




# Annexe 14

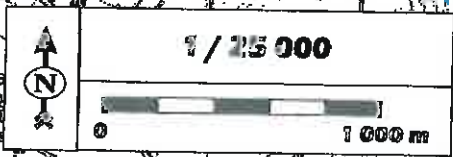
## Plan de localisation des points de mesure des retombées de poussière

Points de mesure



**Carrière du Richard**








**Carrière BESSAC TPC**  
Montredon-Labessonié(81)  
Rocher du Richard, La Rouquié & La Caravantié  
Projet de renouvellement de l'urbanisme





# Annexe 15 Mesures compensatoires hydrologie

## Légende:

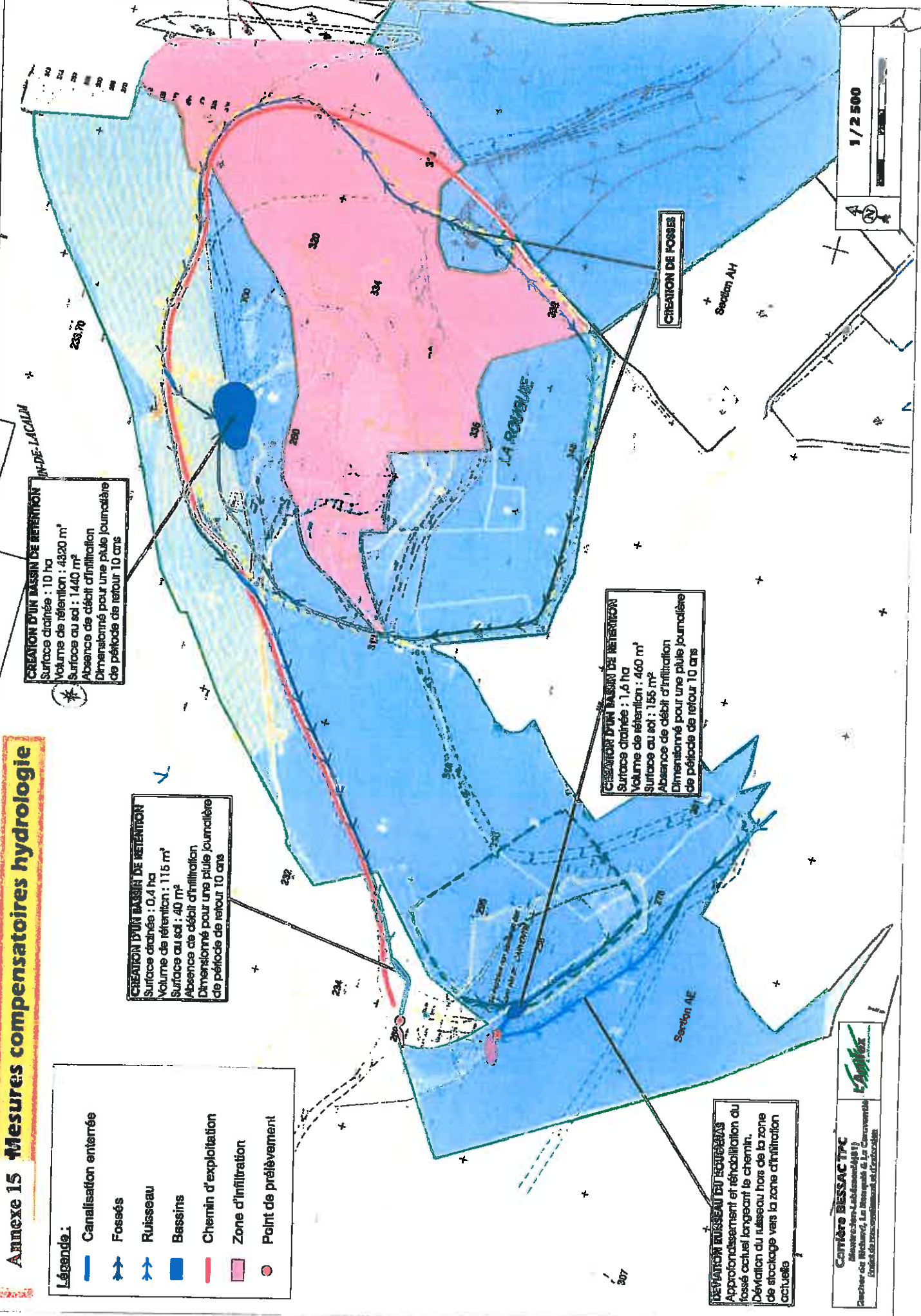
-  Canalisations enterrées
-  Fossés
-  Ruissseau
-  Bassins
-  Chemin d'exploitation
-  Zone d'infiltration
-  Point de prélèvement

**CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION**  
 Surface drainée : 0,4 ha  
 Volume de rétention : 116 m<sup>3</sup>  
 Surface au sol : 40 m<sup>2</sup>  
 Absence de débit d'infiltration  
 Dimensionné pour une pluie journalière  
 de période de retour 10 ans

**CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION**  
 Surface drainée : 10 ha  
 Volume de rétention : 4320 m<sup>3</sup>  
 Surface au sol : 1440 m<sup>2</sup>  
 Absence de débit d'infiltration  
 Dimensionné pour une pluie journalière  
 de période de retour 10 ans

**CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION**  
 Surface drainée : 1,6 ha  
 Volume de rétention : 460 m<sup>3</sup>  
 Surface au sol : 155 m<sup>2</sup>  
 Absence de débit d'infiltration  
 Dimensionné pour une pluie journalière  
 de période de retour 10 ans

**DEVIATION RUISSEAU DU ROUSSIEUX**  
 Approfondissement et réhabilitation du  
 fossé actuel longeant le chemin.  
 Déviation du ruisseau hors de la zone  
 de stockage vers la zone d'infiltration  
 actuelle



**Carrière BESSAC TPC**  
 Mesures compensatoires hydrologiques  
 Dossier de Richard, La Roussieus & La Roussieus  
 Projet de travaux d'aménagement et d'entretien




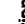



1 / 2 500





# Annexe 16 Mesures écologiques spécifiques au projet

-  Périmètre du projet
-  Périmètre d'étude rapproché
-  Zones prévues pour la poursuite de l'exploitation
-  Zones ne faisant l'objet d'aucune intervention
-  Corridors écologiques majeurs





## Annexe 17

### Définitions

#### **Terre non polluée :**

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

#### **Déchets inertes :**

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
  - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
  - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
  - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
  - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
  - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

